

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 363

Règlement décrétant des travaux d'infrastructure dans le secteur Sainte-Marie ainsi qu'un emprunt de 3 500 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à des travaux d'infrastructure dans le secteur Sainte-Marie;

VU l'avis de motion du présent règlement donné à la séance du conseil du 9 juillet 2019 par M. le conseiller Patrick Rancourt, sous le numéro A-2019-07-018, et la présentation et le dépôt du projet de règlement par M. le maire Miguel Lemieux, à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux d'eau potable, d'eau usée, d'égout pluvial et drainage, de fondation de chaussée, de trottoirs et bordures, de pavage, d'éclairage, de réfection des abords de rues et de marquage et signalisation, de l'exécution des travaux divers de services publics, d'acquisitions, de servitudes et d'ententes, de sols contaminés, de piste cyclable, de bonification des aménagements existants, de feux de circulation, de carrefour giratoire et d'intervention de circulation, le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par MM. Frédéric Martin et Ian Blanchet, ingénieurs, en date du 28 juin 2019, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », et tel que montré aux plans 5634-00007-01-01 et 02 préparés par le Service de l'ingénierie, en date du 28 juin 2019, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 3 267 567 \$ pour pourvoir au paiement des travaux décrétés par l'article 1, toutes dépenses contingentes à ceux-ci et toutes autres dépenses afférentes auxdits travaux.
3. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 163 420 \$ à titre d'honoraires professionnels et de services spécialisés reliés aux travaux décrétés au présent règlement.

4. Le conseil est également autorisé à dépenser la somme de 69 013 \$ pour pourvoir au paiement des frais de vente des obligations et des frais de financement temporaire.
5. Le total des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est de 3 500 000 \$.
6. Pour se procurer la somme de 3 500 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables en vingt (20) ans.
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée aux articles 2, 3 et 4 par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits au point 2. de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts de travaux – Travaux remboursés par une taxe d'amélioration locale » pour les propriétés indiquées sur le plan numéro 5634-00007-01-02 du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables identifiés sur le plan numéro 5634-00007-01-02 de l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins de calcul de la taxe spéciale basée sur la superficie, les immeubles suivants sont imposés sur la base des superficies identifiées au tableau ci-dessous et apparaissant au plan 5634-00007-01-02 du présent règlement :

Numéro de lot	Superficie taxable en mètres carrés
(P) 4 515 557	1 025,32
(P) 4 515 560	1 761,73
(P) 4 515 558	440,6
(P) 4 517 627	936,22
(P3) 4 514 689	170,02
(P4) 4 514 689	137,67
(P1) 4 517 721	872,76
(P2) 4 517 721	810,75
(P3) 4 517 721	880,47
(P) 4 515 669	5 169,41

10. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 9 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 9.

Le paiement doit être effectué avant le trentième jour suivant la date de l'avis de paiement comptant transmis par la Ville. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

11. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1.2 à 2.9 et de 3.2 à 4.8 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts de travaux – Travaux remboursés par la taxe foncière » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
12. Pour pourvoir à 67 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatifs aux travaux décrits aux points 1.1 et 3.1 de l'estimation des coûts de l'annexe « A - Sommaire des coûts de travaux – Travaux remboursés par la taxe foncière », il est exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, dont la quantité d'eau réellement consommée n'est pas mesurée au moyen d'un compteur,

une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 67 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables concernés.

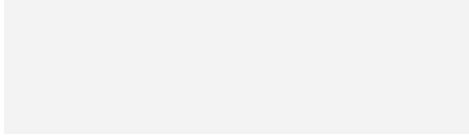
Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel, chaque logement	1
b) autre immeuble, chaque établissement d'entreprise ou local	1

Pour pourvoir à 33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatifs aux travaux décrits aux points 1.1 et 3.1 de l'estimation des coûts de l'annexe « A - Sommaire des coûts de travaux – Travaux remboursés par la taxe foncière », il est exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et muni d'un compteur d'eau, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle qu'elle sera mesurée au moyen d'un compteur.

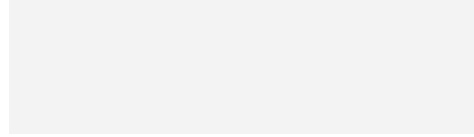
Le montant de cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33 % de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisés par l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et munis d'un compteur d'eau.

13. Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Alain Gagnon, greffier